



CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 1984-1985

10 JUILLET 1985

PROPOSITION DE DECRET

RELATIF AUX EMISSIONS DE RADIODIFFUSION SONORE
ET TELEVISUELLE DIFFUSEES PAR LA VOIE DU CABLE (1)

SOUS - AMENDEMENTS

DE M. **LAGASSE**
AUX AMENDEMENTS
PROPOSES PAR MM. **BIEFNOT** ET **LAGASSE** (2)

(1) Voir Doc. Conseil 108 (1982-1983) - N°s 1 à 3.
(2) Voir Doc. Conseil 108 (1982-1983) - N° 3.

ART. 3

Au § 1^{er}, 5^o :

a) Modifier le 5^o comme suit :

« Les programmes de télévision du service public de la Communauté flamande pour autant que soit établie et respectée l'obligation de distribuer dans la Communauté flamande les programmes du service public de la Communauté française et des organismes internationaux auxquels participe le service public de la Communauté. »

b) Ajouter :

« Pour autant que soit établie et respectée l'obligation de distribuer dans la Communauté germanophone un ou deux programmes de la télévision du service public de la Communauté française, un ou deux programmes de télévision des services publics de la Communauté germanophone. »

Justification

Il n'existe à l'heure actuelle aucun programme de télévision de la Communauté germanophone, mais il ne convient pas qu'une suspicion de discrimination puisse être portée à l'égard de la Communauté germanophone.

Au § 2, 1^o : ajouter à la fin de la phrase :

« ou à destination de leur public régional s'il s'agit d'un émetteur régional. »

Justification

Il existe, notamment dans les pays voisins, des stations régionales pour lesquelles la règle prévue au § 2 paraît aussi justifiée.

Au § 5, à la 2^e ligne : supprimer le mot « étrangers ».

Justification

Le souci de ne pas porter atteinte à l'équilibre des médias dans la Communauté, et notamment les règles relatives à la publicité, ne doit pas se limiter aux programmes venant de l'étranger. Des émetteurs de la Communauté flamande ou germanophone et des stations privées doivent à cet égard relever de la même réglementation.

Au § 6 : Ajouter un alinéa rédigé comme suit :

« Est soumise aussi à autorisation préalable et écrite de la Communauté, la transmission de tout programme en provenance de la Communauté flamande ou de la Communauté germa-

nophone qui, en tout ou en partie, serait spécialement destiné au public de la Communauté française ou qui ne serait pas diffusé à l'intention du public de la Communauté d'origine. »

Au § 7 :

a) Ajouter :

« Dans le cas où, pour la transmission d'un programme étranger, un télédistributeur perçoit une redevance de l'organisme de radiodiffusion, l'Exécutif peut lui imposer une contribution à un fonds d'aide à la création culturelle »;

b) Transférer le § 7 au § 3, dont il devient le deuxième alinéa.

Au § 8 : Modifier comme suit l'alinéa 3 :

« Il peut également transmettre tout programme sonore de la Communauté flamande ou de la Communauté germanophone, ainsi que tout programme sonore étranger émis par un organisme de radiodiffusion autorisé par le pays dans lequel il est établi. »

Au § 10 : Après les mots « deux programmes », ajouter « sonores ».

Justification

Comme les deux paragraphes qui le précèdent, le paragraphe 10 ne concerne que les programmes sonores.

ART. 4

Au § 1^{er} : Ajouter :

« Il lui est notamment interdit de distribuer des programmes dans lesquels aurait été inséré un élément de programme par une société belge non autorisée par la Communauté à exploiter un service de radiodiffusion. »

Justification

Il s'agit de dire très explicitement que les sociétés de télédistribution ne peuvent transmettre les programmes, quels qu'ils soient, provenant de sociétés belges qui n'auraient pas été autorisées à exploiter dans la Communauté un service de radiodiffusion, et notamment des sociétés qui se borneraient à produire des programmes et les feraient diffuser par d'autres.

Au § 3 : Modifier comme suit la deuxième phrase :

« Il doit signaler à l'Exécutif les cas où l'usage du réseau n'est pas conforme au présent décret. »

A. LAGASSE.